

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.20
Soutien de requalification des espaces dégradés à vocation économique ou mixte	

PROGRAMME(S)

91.21 - Plan de relance Economie

TYPLOGIE DES CREDITS

PR



EXPOSE DES MOTIFS

La crise sanitaire liée au COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour y répondre et participer au rebond le plus fort possible de l'économie régionale d'aujourd'hui à fin 2022, la Région met en œuvre, un Plan d'accélération de l'investissement régional.

Conformément aux ambitions de ce plan, les mesures intégrées doivent répondre aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Dans ce cadre, un programme spécifique est mis en place : il s'agit d'un dispositif pour la requalification des friches et autres sites dégradés dans l'objectif d'aménager de nouveaux espaces à vocation économique ou à vocation mixte en articulation avec les autres dispositifs régionaux dédiés à la réhabilitation d'espaces dégradés.

Il a pour but d'accompagner la réalisation de projets s'inscrivant dans les orientations du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et des objectifs de la politique économique régionale conformément au SRDEII.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n °1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020
- le Régime cadre notifié n° SA.56985 Covid-19 – régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Ce programme s'inscrit à la fois dans les finalités du SRDEII et du SRADDET. Il a pour objectif de:

- Favoriser l'aménagement durable du territoire, la gestion économe des ressources et globalement la transition énergétique et écologique,
- Prévenir l'étalement urbain, de traiter les verrues paysagères et inciter à la réaffectation économique des friches au travers de projets structurants
- Soutenir l'émergence d'une offre foncière et immobilière qualitative en adéquation avec les besoins du territoire et permettant de faciliter le développement ou l'implantation d'entreprises sur le territoire régional.

NATURE

Toutes les aides accordées dans le cadre de ce régime d'intervention se présentent sous forme de subventions.

Elles pourront prendre, à titre exceptionnel, la forme d'une participation au capital de société.

MONTANT

Dépenses	Taux d'intervention maximum	Plafond d'aide
Etudes liées à la requalification (vocation, programmation, diagnostic amiante, etc.)	50 %	80 000 € par étude
Travaux de déconstruction, dépollution, mise en sécurité, remise à plat du terrain, renaturation	40 %	800 000 €
Travaux de reconversion du site : travaux et frais de maîtrise d'œuvre (clos-couvert, aménagements, réhabilitation, reconstruction, hors VRD).	40%	800 000 €

FINANCEMENT

Versement de la subvention :

- Une avance (40 %) sera versée à la notification d'attribution de la subvention ou à la signature de la convention
- Le solde de la subvention (60%) sera versé une fois l'action terminée sur présentation d'un état détaillé des dépenses acquittées visé par la personne compétente et sur présentation du bilan de l'opération. La Région se réserve le droit de demander que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale sur la base d'une même assiette de dépenses. La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires et dans le respect des plafonds réglementaires en vigueur.

BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales et leur regroupement, syndicats mixtes, SEM, SPL (ou leurs filiales de projets) ou établissements fonciers.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Nature des projets :

Sont éligibles les projets de requalification (nouvelle qualification en apportant une adaptation) ou de reconversion (adaptation d'un espace à de nouveaux besoins) d'espaces dégradés ayant pour objectif un nouvel usage à vocation économique ou mixte. L'éligibilité des projets sera étudiée en articulation avec les autres dispositifs régionaux dédiés à la réhabilitation et à l'aménagement d'espaces dégradés.

On entend par espaces dégradés un site bâti ou partiellement bâti :

- ayant hébergé par le passé ou hébergeant encore des activités qui impactent ou ont impactés la qualité paysagère et environnementale
- dont la fonction initiale a cessé ou est en cours de cessation
- qui est abandonné totalement ou partiellement
- et dont la réaffectation ne peut être réalisée sans travaux de remise en état.

Les projets devront répondre aux trois critères principaux du plan de relance :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Dépenses éligibles :

- Études (dans ce cas hors études réglementaires) dont études de maîtrise d'œuvre.
- Travaux de dépollution, de démolition, de déconstruction, de remise à plat du terrain, renaturation...
- Travaux de construction, de réhabilitation ou d'aménagement (hors dépenses sur VRD)

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt des dossiers auprès des services de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Dans le cadre du plan de relance d'accélération de l'investissement régional « Bourgogne Franche Comté », le dossier devra être déposé au plus tard le 31 décembre 2021 et le projet réalisé avant le 30 septembre 2023.

Tout dossier de demande de subvention devra comporter les pièces suivantes :

- Un courrier de demande
- Une délibération de la structure porteuse validant le projet et le plan de financement et sollicitant une subvention
- Attestation sur la situation au regard de la TVA
- Un relevé d'identité bancaire
- Les études réalisées ou le cahier des charges des études envisagées
- Un descriptif du projet (justifiant notamment son caractère structurant, son inscription dans une démarche ayant un impact en termes économique et d'aménagement et/ou écologique)
- Les documents précisant la situation juridique des terrains ou bâtiments
- La présentation des phases et le calendrier prévisionnel de réalisation
- Plan de financement avec notamment l'ensemble des postes de dépenses du projet (devis et / ou avant-projet définitif), les co-financements, et les recettes escomptées (recettes de cession, déficit du projet

- Attestation de non commencement de l'opération
- Autorisations préalables requises par la réglementation s'il y a lieu
- Le contrat de concession ou le mandat de délégation s'il y a lieu

Les demandes feront l'objet d'une instruction au regard et en articulation avec les autres règlements d'intervention de la Région sur ce sujet dans des revues de projets.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

EVALUATION

Tableau de bord de suivi des structures et des projets.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 1er juillet 2022.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° XXCP.XX de la commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020